

**DECRET N° 18/014 DU 02 MAI 2018 FIXANT LE MONTANT MINIMUM DE
GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE POUR
LES DOMMAGES MATERIELS AUX TIERS PAR VEHICULE ET PAR SINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances, en ses articles 108 et 111 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Considérant la nécessité de fixer le montant minimum de la garantie d'assurance, en couverture des dommages matériels aux tiers causés par un véhicule terrestre à moteur ;

Considérant l'avis de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Sur proposition du Ministre ayant les assurances dans ses attributions ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Des personnes et véhicules concernés par l'obligation d'assurance

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques et semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

Article 2 : Etendue territoriale

L'assurance doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo.

Toute personne qui fait pénétrer sur le territoire national un véhicule immatriculé à l'étranger est réputée avoir satisfait à l'obligation d'assurance lorsqu'elle est munie d'une carte d'assurance en état de validité, établie en vertu d'une convention bilatérale ou multilatérale dûment ratifiée, ou encore lorsqu'elle souscrit, à la frontière de la République Démocratique du Congo, une assurance garantissant sa responsabilité civile dans les conditions déterminées par le Code des Assurances.

Article 3 : Montant des garanties

L'assurance doit être souscrite sans limitation de somme en ce qui concerne les dommages corporels.

En ce qui concerne les dommages matériels, l'assurance doit être souscrite pour une somme, par véhicule, par sinistre et quel que soit le nombre de victimes, au moins égale à l'équivalent en Francs Congolais de USD 1.000.000 (Dollars américains un million).

La limite fixée à l'alinéa ci-dessus pour les dommages matériels peut être modifiée par Décret, sur proposition du Ministre ayant les assurances dans ses attributions, après avis de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Article 4 :

Sont couverts par l'assureur et à sa charge exclusive, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droits est supérieure à la somme garantie ; toutefois, les intérêts afférents à la partie de l'indemnité ainsi mise à la charge de l'assuré insuffisamment garanti, sont supportés par ce dernier.

Article 5 :

Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article 108 de la Loi du 17 mars 2015 portant Code des Assurances est, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le présent Décret.

Article 6 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 7 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mai 2018

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances